

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

22313981

Déposé
24-02-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0670564364

Nom

(en entier) : **KEZCO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Tanneurs 58
: 1000 Bruxelles**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, DENOMINATION

D'après un acte reçu par Maître Damien HISETTE, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 22 février 2022, il résulte que :

(…)

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier le nom de la société en « **Kezco Group** ».

DEUXIEME RESOLUTION.

Conformément à l'article 39 § 1 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, la société doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de ses statuts.

En conséquence, l'assemblée constate :

- la société a la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL) ;
- le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, est converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

En dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale décide de limiter ce compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre le solde disponible pour distribution.

TROISIEME RESOLUTION.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, comme suit, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet :

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE**Article 1: Nom et forme**

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

*Elle porte la dénomination " **Kezco Group**".*

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, les activités suivantes:

- tous travaux de tuyauteries, de plomberie et de peinture industrielle;
- tous les travaux de construction d'habitations et de commerces, la construction de gros œuvres, la transformation, la rénovation et la démolition de bâtiments;
- l'exécution de tous travaux de gros œuvres pour le bâtiment: maçonnerie, coffrage, carrelage, marbre et pierre naturelle, pose de toitures, de charpente, plafonnage, menuiserie, peinture, égouttage, cimentage;
- le placement, l'entretien et le remplacement de vitres et de doubles vitrages;
- les travaux de plomberie;
- l'installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation; - la réparation et l'entretien de chaudières, de brûleurs et de poêles à mazout, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées;
- l'achat, la vente et la distribution, le négoce en général de tous produits ou matériels s'y rapportant;
- le ramonage et le tubage des cheminées;
- l'importation et l'exportation de tous appareils, articles, matériels et accessoires sanitaires, de plomberie, de chauffage, de climatisation;
- les travaux d'électricité;
- toutes opérations se rapportant à l'entreprise d'électricité telles que notamment l'installation, la réparation, l'entretien ou la rénovation d'installations électriques;
- le ravalement des façades, le sablage;
- l'import et l'export, le commerce en gros et au détail d'articles de maroquinerie et d'articles en cuir;
- l'import et l'export, le commerce en gros et au détail de vêtements et lingerie pour hommes, dames et enfants; - l'import et l'export, le commerce en gros et au détail d'articles de sport;
- la vente de textiles;
- l'exploitation d'ateliers de confection et de retouches, de commerces de textiles et tous articles en gros ou en détail pour hommes, femmes, enfants;
- l'import, l'export, l'achat et la vente d'étoffes et de fournitures (fils à tisser, à tricoter, à coudre, à broder, étoffes, tissus, aiguilles, rubans, ...);
- l'import, l'export, l'achat et la vente de linge de maison (nappe, essuie-mains, mouchoirs, serviettes, ...) et de literie (draps de lit, édredons, couvre-pieds, coussins, ...);
- l'import, l'export, l'achat et la vente de bâches, de housses, de parasols, de stores, ...;
- l'achat, la vente, l'import et l'export de tous matériaux de bureau, d'ordinateurs et de matériel informatique;
- l'import et l'export, le commerce en gros et au détail d'articles cadeau et de décoration;
- l'import et l'export, le commerce en gros et au détail d'articles ménagers;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de petits accessoires et petit matériel électroménager;
- la messagerie, les services de fax, internet;
- l'exploitation de téléboutiques;
- l'exploitation de copy-services;
- l'exploitation de cybercafés;
- toute activité relevant du secteur de la téléphonie: en gros et en détail, l'achat et la vente de téléphones mobiles et accessoires de téléphones ventes de cartes prépayées, exploitation de cabines téléphoniques;
- l'exploitation de restaurants; - la vente au détail de tous les produits liés à l'exploitation de restaurants;
- l'exploitation de toute entreprise de restauration;
- la restauration dans le sens le plus large du domaine dit « HORECA »;
- l'exploitation de tous établissements ou activités ayant un rapport direct ou indirect avec les établissements de type HORECA ou commerce et de façon générale toutes activités entrant dans le secteur « HORECA »;
- la création, l'aménagement, l'agencement, l'installation, l'achat, la vente, la location, la gestion, la gérance et l'exploitation d'établissements de type « HORECA »;
- l'exploitation d'hôtels;
- le service traiteur;
- la préparation et la livraison de repas scolaires;
- la location de places, de vestiaires pour publics et de salles d'organisation d'évènements;
- l'exploitation de cabarets et de discothèques;
- l'exploitation de laboratoires de développement photos;
- l'exploitation de cafés, de bars, de salons de consommation, de salons de thé, tavernes, buvettes, de débits de boissons et locaux destinés à toutes petites restaurations, boissons et tout ce qui s'y

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

rapporte, notamment restauration rapide, grills, pizzerias, crêperies, gaufrieres, snack-bars, grillades, friterie, pitas, selfs services, glaciers, restaurants self-services, sandwicherie;

- l'achat, la vente, l'import et l'export de tous produits d'alimentation générale tels que pommes de terre, légumes (frais ou conservés), fruits (frais ou conservés), viande, charcuterie, volaille, gibier, produits laitiers (lait, beurre, fromage), œufs, huiles végétale et animale, boissons alcoolisées ou non, sucre, chocolat, confiserie, café, thé, cacao, épices, poissons, crustacés, mollusques, farines, pâtes, riz, confitures, glaces, miel, plats préparés, eau en récipients, tout commerce de produits par night-shop ;
- le commerce (achat, vente, import et export) de pains et petits pains, de pâtisseries, de gâteaux, de tourtes, de tartes, de crêpes, de gaufres et autres produits de boulangerie frais ou surgelés;
- le commerce (achat, vente, import et export) de biscottes, de biscuits et autres produits de boulangerie secs;
- le commerce (achat, vente, import et export) de produits apéritifs et d'autres produits similaires (petits biscuits, brezels, ...), sucrés ou salés;
- toutes les activités de boulanger, de pâtissier, de glacier, de chocolatier;
- le commerce (achat, vente, import et export) de confiserie, chocolats, sandwichs, glaces de consommation et crèmes glacées;
- l'exploitation de night-shop;
- l'import, l'export, l'achat et la vente de cigares, cigarettes, tabac à pipe, briquets, articles pour fumeurs;
- le nettoyage et l'entretien de tous types de bâtiments tels que les bureaux, les maisons, les appartements, les usines, les magasins, les institutions, les autres locaux à usage commercial ou professionnel;
- le déblayage et nettoyage des chantiers, des bureaux, des homes, des résidences et toutes surfaces commerciales ou industrielles;
- les activités de nettoyage et d'entretien des piscines;
- le nettoyage des trains, des autobus, des avions, ...;
- les activités de désinfection et de destruction de parasites;
- le balayage et l'arrosage de chaussées, squares, marchés, jardins publics, parcs;
- l'enlèvement de la neige et de la glace sur les routes et les pistes d'atterrissage y compris l'épandage de sel et de sable;
- la location de toilettes mobiles;
- le lavage, le blanchissage, le nettoyage à sec de tous les articles d'habillement y compris les articles en fourrure;
- le nettoyage d'articles en cuir;
- le nettoyage de tapis, de moquettes, de tentures et de rideaux;
- l'achat et la vente de produits de nettoyage;
- la vente en gros et en détail, l'import et l'export de tous véhicules neufs et d'occasion ainsi que leurs pièces détachées;
- l'import, l'export en gros et/ou en détail de pièces automobiles neuves ou d'occasion et accessoires automobiles;
- l'exploitation de garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage, réparation de carrosseries;
- le lavage, le lustrage, le polissage et le nettoyage intérieur de véhicules automobiles;
- l'exploitation de car-Wash;
- l'importation, l'exportation et la location de véhicules utilitaires et à usage privé, de camions, camionnettes, vélos, motocyclettes, pièces détachées et accessoires divers;
- les ventes en gros ou au détail de tous produits pétroliers ou dérivés, de tous lubrifiants; - l'exploitation de stations-services;
- toutes prestations en vue de l'agrégation d'un véhicule automobile par tout organisme chargé du contrôle technique et notamment la représentation de ce véhicule dans un centre de contrôle ainsi que toutes prestations requises par le transfert de ce véhicule;
- la pose de pneus;
- le montage, le démontage et l'équilibrage de pneus;
- la réparation, le dépannage, le rechapage et le resculptage de pneus;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits ayant un lien direct ou indirect avec le pneu;
- l'achat, la vente, l'import, l'export de tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles;
- l'achat, la vente, l'import, l'export de tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde;
- l'exploitation de magasins de meubles neufs et d'occasion, le commerce de meubles et objets d'antiquité, articles électroniques, l'importation, l'exportation;

- la restauration, la réparation et l'entretien de meubles neufs, anciens et d'antiquité;
- la vente de sacs;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de bijouterie et d'horlogerie;
- l'import et l'export, le commerce en gros et au détail de tous articles de parfumerie, d'articles de toilette et de cosmétiques, de produits d'hygiène et de soins, de produits de beauté, maquillages ainsi que de savons et détergents;
- l'exploitation de magasins discount (tout à un euro) multi-produits;
- le commerce ambulant;
- l'organisation et la réalisation de fêtes, mariages, anniversaires, meeting, banquets, séminaires, foires, concerts, expositions, salons, inaugurations, buffets, banquets;
- l'exploitation d'ateliers de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques; - l'exploitation d'un salon de coiffure et la vente d'articles de coiffure;
- le lavage, la coupe, la mise en plis, la teinture, la coloration, l'ondulation, le défrisage de cheveux pour hommes, femmes, enfants; - le rasage et la taille de la barbe;
- les conseils en beauté et les soins du visage: massages faciaux, traitements antirides, maquillage, etc;
- les soins de la peau et l'épilation;
- les soins de manucure et de pédicure;
- l'exploitation de salons lavoirs;
- l'achat, la vente et la location d'immeubles;
- fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales, notamment: le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance;
- l'installation de panneaux solaires;
- toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au commerce, à la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros ou en détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation et le courtage, l'importation et l'exportation, soit pour son propre compte soit pour le compte de tiers;
- l'exploitation de vidéothèques, la location de produits de divertissement, films et tout autre produit assimilé;
- l'achat, la vente, l'import et l'export, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation, la livraison et le transport de tous articles relevant de l'audiovisuel, de l'informatique et de la bureautique, de la téléphonie, ainsi que de l'électroménager en ce compris des cassettes vidéo, CD-ROM, DVD, Blu-Ray et autres médias sur tous supports;
- la fourniture d'énergie;
- toutes activités liées au domaine de la télécommunication;
- toutes les activités dans le cadre des titres-services notamment: le nettoyage du domicile y compris les fenêtres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation de repas, le service de courses ménagères, centrale pour personnes moins mobiles ou âgées et le repassage hors du domicile de l'utilisateur;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de bricolage, de jardinage, de fleurs, de plantes;
- l'aménagement et l'entretien de jardins et de pépinières;
- l'exploitation d'une librairie;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de tous les journaux, illustrés, magazines quelconques, de bulletins loto;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de décoration intérieure;
- les cours d'informatique, l'assistance en logiciels informatiques, les conseils et l'assistance dans le domaine de l'informatique;
- la conception, le développement et la commercialisation de logiciels informatiques et de sites web, l'installation et l'entretien de réseaux informatiques au sens le plus large;
- l'achat, la vente, l'import, l'export et le recyclage des matériaux de récupération et de ferrailles de toutes sortes;
- la représentation commerciale dans tous les domaines;
- l'import et l'export, le commerce en gros et au détail d'articles de droguerie;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de bibelots, d'articles fantaisie, lunettes;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de produits chimiques et de produits de phytothérapie;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de papeterie;
- la vente en gros et/ou en détail, l'import et l'export de produits pharmaceutiques;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'accessoires électriques;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles pour animaux;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de mercerie;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de maison (vaisselles, assiettes, couverts, couteaux;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de bonbonnes de gaz;
- la vente en gros et/ou au détail de fleurs et plantes artificielles et naturelles;
- la vente en gros et/ou détail, l'import et l'export de jouets;
- la vente en gros et/ou détail, l'import et l'export de piles, batteries et articles annexes;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de produits de feux d'artifice, pétards; - le dépôt de colis, l'envoi d'argent à l'étranger;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de tous articles généralement quelconques sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative;
- l'exploitation en général de supermarchés, le commerce en général sous toutes ses formes, tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation, la livraison et le transport de tous produits susceptibles de commercialisation et notamment, sans que cette énumération soit limitative: tous produits de ménage, produits d'entretien, produits de chauffage en tous combustibles; le commerce sous toutes ses formes de produits de consommation, de plats préparés à consommer sur place ou à emporter, la préparation de plats à emporter ou à livrer à domicile;
- l'exploitation de bancs solaires;
- toutes activités relevant du secteur de l'imprimerie et de la reproduction sur tout support, telle que notamment l'exploitation d'un magasin de «copy-service», l'importation et l'exploitation de machines de jeux de tous genres, lotterie et jeux de lotto;
- la consultance ou développement d'entreprise, le marketing, la recherche de nouveaux marchés et les études sectorielles;
- la serrurerie, la cordonnerie;
- la traduction et l'interprétation;
- les travaux de couture;
- le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles;
- la location de limousines;
- l'exploitation d'un service de location de voitures avec chauffeur;
- l'exploitation des sociétés de taxis, le transport de voyageurs par taxis;
- l'exploitation de centrales d'appels pour taxis;
- autres transports terrestres de voyageurs;
- les services auxiliaires des transports terrestres;
- l'exploitation de sociétés de transport, les messageries et le transport du courrier;
- le transport de colis express;
- le transport de marchandises de plus et de moins de cinq cent kilogrammes;
- l'import, l'export, l'achat et la vente de marchandises;
- tout ce qui se rattache au transport, national et international, terrestre, maritime et aérien de tous biens et marchandises;
- le transport et la livraison à domicile de tous produits généralement quelconques, périssables et non périssables, l'enlèvement, le stockage, la répartition de tous produits généralement quelconques et non périssables;
- le transport logistique;
- le déménagement, la location de matériel de levage, la location de lifts, le transport de meubles et de marchandises, la location de véhicules utilitaires ou privés, les prestations de service en matière d'emballages, l'entreposage de meubles et de marchandises, les services de garde-meubles;

Certaines de ces activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Elle pourra d'une façon générale faire en Belgique et à l'étranger tous actes de transaction ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

La société pourra également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à en favoriser celui de la société.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITALS PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être entièrement libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Article 8 : Compte de capitaux propres statutairement disponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 11. Cession d'actions

§ 1. Cession libre : Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément : Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'

entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements

Article 15. Représentation

Chaque administrateur, agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

Article 21. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration peut, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et associations, procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les administrateurs en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée confirme que les personnes suivantes ont la qualité d'administrateurs (auparavant « gérants ») de la société :

- Monsieur **ZEKKOURY Mohamed**, prénommé

La durée de leur mandat reste inchangée.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer:

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent;
- (...)

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition

(signé) Samuel WYNANT, notaire associé à Bruxelles.